Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 035-213501166-20261105-D98_2026-DE

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-six, le jeudi cinq novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de La Fresnais, dûment convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Éric POUSSIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 22

Étaient présents : M. Éric POUSSIN, M. Albert PIEL, Mme Daisy DELOURME, M. Alain GUILLEMOT, Mme Angélique FOUGERAY, M. Guillaume GUÉRAULT, Mme Solange QUINIOU, Mme Marie-Dominique LETELLIER, M. Pierre CORNILLET, Mme Chantal BOISSIÈRE, M. Alexis LORET, Mme Emmanuelle MARTIG, Mme Marie LÉONARD, Mme Aude RENOUARD, Mme Justine TESSIER et Mme Mélyssa DUFEIL PAUTREL.

Pouvoirs : Mme Kassandre GUÉPIN a donné pouvoir à M. Guillaume GUÉRAULT.

Étaient absents : M. Régis SIMON, M. Cyrille DELAPORTE, M. François AGENAIS, M. Joan TOURNIER et M. Alban BELLIER.

Secrétaire de séance : M. Guillaume GUÉRAULT en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Convocation de la séance transmise le 23 octobre 2026
Date d'affichage de la convocation : 23 octobre 2026

Délibération n° 98-2026

Objet : Richesses Humaines – Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Mme Solange QUINIOU, 6ème adjointe

Expose,

Mme QUINIOU, Adjointe en charge des Richesses Humaines, rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle de l'agent ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 035-213501166-20261105-D98_2026-DE

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration du RIFSEEP.

Mme QUINIOU, Adjointe en charge des Richesses Humaines propose les dispositions suivantes :

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires :

Cette indemnité sera versée, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- **Catégories A :**

  - Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 **dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.**

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Montant mini**	**Montant maxi**	**Plafonds indicatifs règlementaires**
Groupe 1	***Directeur Général des Services***	**Néant**	**13 000 €**	**36 210 €**

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 035-213501166-20261105-D98_2026-DE

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Encadrement :
- Fonction hiérarchique
- Responsabilité d'encadrement
- Responsabilité de coordination
- Conduite de projet ou d'opération
- Responsabilité de formation d'autrui ou tutorat
- Influence du poste sur les résultats

Technicité / expertise :
- Connaissance
- Complexité du poste
- Niveau de qualification
- Autonomie
- Initiative et reporting
- Diversité des tâches, des dossiers et projets
- Simultanéité des tâches, des dossiers et projets
- Influence et motivation d'autrui
- Diversité des domaines de compétence

Sujétions :
- Vigilance
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Responsabilité financière
- Tension mentale et nerveuse
- Confidentialité
- Relations internes / externes
- Facteurs de perturbation

➢ **Catégories B :**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat **dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs et animateurs territoriaux.**

- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable **dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.**

REDACTEURS / ANIMATEURS / TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Montant mini**	**Montant maxi**	**Plafonds indicatifs règlementaires**
Groupe 1	***Secrétaire général de mairie / Responsable de service***	**Néant**	**11 500 €**	**17 480 €**

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 035-213501166-20261105-D98_2026-DE

Groupe 2	***Agent avec une technicité et une expertise particulière / référent***	**Néant**	**8 500 €**	**16 015 €**

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Encadrement :
- Fonction hiérarchique
- Responsabilité d'encadrement
- Responsabilité de coordination
- Conduite de projet ou d'opération
- Responsabilité de formation d'autrui ou tutorat
- Influence du poste sur les résultats

Technicité / expertise :
- Connaissance
- Complexité du poste
- Niveau de qualification
- Autonomie
- Initiative et reporting
- Diversité des tâches, des dossiers et projets
- Simultanéité des tâches, des dossiers et projets
- Influence et motivation d'autrui
- Diversité des domaines de compétence

Sujétions :
- Vigilance
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Responsabilité financière
- Tension mentale et nerveuse
- Confidentialité
- Relations internes / externes
- Facteurs de perturbation

➢ **Catégories C :**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations **dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, agents sociaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et adjoints territoriaux d'animation.**

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du mai 2014 aux corps des adjoints techniques **dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maitrise territoriaux.**

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 035-213501166-20261105-D98_2026-DE

magasinage d'Etat **dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine territoriaux.**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS TECHNIQUES / AGENT DE MAITRISE / ATSEM / AGENTS SOCIAUX / ADJOINT D'ANIMATION / ADJOINT DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Montant mini**	**Montant maxi**	**Plafonds indicatifs règlementaires**
Groupe 1	***Responsable de service / référent d'un service de proximité / adjoint d'un responsable***	**Néant**	**7 200 €**	**11 340 €**
Groupe 2	***Agent avec une technicité et une expertise particulière***	**Néant**	**6 600 €**	**10 800 €**
Groupe 3	***Agent d'exécution avec des sujétions particulières***	**Néant**	**5 500 €**	**10 800 €**

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Encadrement :
- Fonction hiérarchique
- Responsabilité d'encadrement
- Responsabilité de coordination
- Conduite de projet ou d'opération
- Responsabilité de formation d'autrui ou tutorat
- Influence du poste sur les résultats

Technicité / expertise :
- Connaissance
- Complexité du poste
- Niveau de qualification
- Autonomie
- Initiative et reporting
- Diversité des tâches, des dossiers et projets
- Simultanéité des tâches, des dossiers et projets
- Influence et motivation d'autrui
- Diversité des domaines de compétence

Sujétions :
- Vigilance
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Responsabilité financière
- Tension mentale et nerveuse
- Confidentialité
- Relations internes / externes

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 035-213501166-20261105-D98_2026-DE

- Facteurs de perturbation

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE **suivra le sort du traitement**
- En cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'IFSE **suivra le sort du traitement**
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE **suivra le sort du traitement**
- En cas de période de préparation au reclassement, l'IFSE **suivra le sort du traitement**
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, **cette indemnité sera maintenue intégralement**
- En cas de congé de longue maladie, et grave maladie, l'IFSE **sera maintenue à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années**
- En cas de congé de longue durée, l'IFSE **sera suspendue**

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie lui demeure acquise.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

L'Indemnité lié aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise sera versée **mensuellement** aux agents.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E. :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I. :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 035-213501166-20261105-D98_2026-DE

Ce complément indemnitaire sera versé, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I. :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montant ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

1) Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
2) Les compétences professionnelles et techniques
3) Les qualités relationnelles
4) La capacité d'encadrement ou d'expertise

- **Catégories A :**

  - Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 **dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.**

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Montant mini**	**Montant maxi**	**Plafonds indicatifs règlementaires**
Groupe 1	***Directeur Général des Services***	**Néant**	**800 €**	**6 390 €**

- **Catégories B :**

  - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat **dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs et animateurs territoriaux.**

  - Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable **dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.**

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 035-213501166-20261105-D98_2026-DE

REDACTEURS / ANIMATEURS / TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs règlementaires
Groupe 1	*Secrétaire général de mairie / Responsable de service*	Néant	600 €	2 380 €
Groupe 2	*Agent avec une technicité et une expertise particulière / référent*	Néant	600 €	2 185 €

➢ **Catégories C :**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations **dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, agents sociaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et adjoints territoriaux d'animation.**

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du mai 2014 aux corps des adjoints techniques **dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maitrise territoriaux.**

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage d'Etat **dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine territoriaux.**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS TECHNIQUES / AGENT DE MAITRISE / ATSEM / AGENTS SOCIAUX / ADJOINT D'ANIMATION / ADJOINT DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs règlementaires
Groupe 1	*Responsable de service / référent d'un service de proximité / adjoint d'un responsable*	Néant	400 €	1 260 €
Groupe 2	*Agent avec une technicité et une expertise particulière*	Néant	400 €	1 200 €
Groupe 3	*Agent d'exécution avec des sujétions particulières*	Néant	400 €	1 200 €

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 035-213501166-20261105-D98_2026-DE

C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

D.- Clause de revalorisation du C.I. :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité de maniement de fonds

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article L714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Ayant entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L. 712-1, L.713-1, L. 714-1, L. 714-4 à 13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 035-213501166-20261105-D98_2026-DE

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 13 décembre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Richesses Humaines du 18 septembre 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 octobre 2026,

Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité, (POUR : 17, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **ADOPTE** les propositions du Maire relatives la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mentionnés dans la présente délibération ;

- **ABROGE** la délibération antérieure instaurant le régime indemnitaire ;

- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2027 ;

- **DIT** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

La Fresnais, le 5 novembre 2026

Le Secrétaire de séance,
Guillaume GUÉRAULT

Le Maire,
Eric POUSSIN



